

Arrêt

n° 175 823 du 5 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. STANIC, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), vous êtes originaire du Kasai oriental et de religion catholique. Vous n'avez aucune activité politique ou associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous dites être homosexuel depuis votre adolescence. Vous avez eu une première relation homosexuelle en 2007 avec [Y. M.], qui a duré peu de temps. En mars 2014, vous entamez une relation avec [B. W.].

En juin 2014, alors que vous êtes avec votre copain près de la frontière avec le Congo-Brazzaville, vous êtes surpris par deux policiers, qui vous emmènent dans une maison abandonnée où ils vous violent.

Le 27 décembre 2014, vous faites l'amour avec votre copain dans le salon de sa maison familiale, pendant que sa famille est à une fête familiale. Vous êtes surpris par sa grande soeur qui alerte tout le quartier. Vous êtes alors battu par les gens du quartier et ensuite secourus par la police qui vous amène dans un sous-commissariat dans la commune de Limete. Le 29 décembre 2014, le père de votre copain vient vous menacer en prison. Le 30 décembre 2014, la famille de votre copain vient vous annoncer la mort de sa mère et vous menace. Le 31 décembre 2014, le policier qui vous avait déjà surpris en juin vient vous voir et dit à ses collègues qu'il vous connaît. Le soir vers 22h, il revient vous dire qu'il peut vous aider et qu'il a envie de vous faire l'amour. Vous refusez et il vous viole avec un de ses amis. Le lendemain, vous acceptez sa proposition, vous lui promettez 300 dollars et des prestations sexuelles pour qu'il vous aide à sortir. Le lendemain, le 1er janvier 2015, vous vous évadez avec l'aide de ce policier, après avoir pu contacter votre ami [B.]. Vous vous reposez chez lui jusqu'au 10 janvier 2015 et ce jour-là vous décidez de rentrer dans vos familles. Une fois chez vous votre famille vous insulte et vous menace, vous prenez alors la fuite et vous passez voir votre copain à son domicile. Vous entendez alors des cris, vous entendez que votre copain se fait tabasser. Vous appelez alors votre ami [B.] pour qu'il vienne vous aider, vous allez attendre à l'endroit où il passe vous prendre et votre copain vient vous rejoindre là. Dans la nuit du 10 au 11 janvier, votre copain commence à se sentir mal donc vous l'amenez à l'hôpital où il décède vers 6h du matin le 11 janvier 2015. Ce jour-là, vous partez vous réfugier chez la mère de [B.], chez qui vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Vous quittez le pays le 20 janvier 2015, par avion avec votre propre passeport.

Vous arrivez en Belgique le 28 octobre 2015 et vous introduisez une demande d'asile le 5 novembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents des prescription de kinésithérapie (farde documents présentés par le demandeur d'asile, document 1) et une attestation de suivi psychologique (farde documents présentés par le demandeur d'asile, document 2).

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez de subir la vengeance de la famille de votre défunt copain et d'être menacé, torturé, tabassé et rejeter par votre famille et la société congolaise en général, tout cela en raison de votre homosexualité. Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne jamais avoir été arrêté à d'autres occasions et ne pas avoir eu d'autres problèmes (rapport d'audition du 8 avril 2016, p.19, p.20 et p.21).

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or le Commissariat général relève que vous n'avez su établir la véracité de votre orientation sexuelle.

En effet, concernant le moment de la découverte de votre homosexualité, vous dites que vous ne vous en souvenez pas, que vous étiez adolescent, que vous aviez 17-18 ans, que vous étiez encore au collège (rapport d'audition du 8 avril 2016, p.23). Vous dites ensuite que c'est lorsque vous avez eu des rapports sexuels avec l'amie de votre soeur que vous vous en êtes rendu compte (rapport d'audition du 8 avril 2016, p.27 et p.28). Vous déclarez que vous pouviez décerner la beauté d'un homme (rapport d'audition du 8 avril 2016, p.28). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous étiez confié à quelqu'un

concernant votre homosexualité, vous dites lors de votre première audition que vous vous étiez confié uniquement à votre ami [B.], que vous connaissiez depuis vos humanités (rapport d'audition du 8 avril 2016, p.28). Vous dites que vous vous êtes rendu compte de son homosexualité car vous avez vu des films pornographiques dans son téléphone et que vous avez pu en parler avec lui, lui avouer que vous étiez homosexuel suite à cela (rapport d'audition du 8 avril 2016, p.9). Toutefois, dans votre seconde audition, vous déclarez avoir fait connaissance avec [B.] en 2008, soit lorsque vous étiez déjà en seconde année de vos études supérieures que vous avez terminées en 2009 (rapport d'audition du 8 avril 2016, p.9 et rapport d'audition du 27 avril 2016, p.7). Lorsqu'il vous est demandé de raconter le moment où vous lui avouez votre homosexualité, vous ne répondez pas à la question à plusieurs reprises, vous contentant de dire que vous saviez qu'il était homosexuel et que ça se voyait clairement (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.7). Vous déclarez ensuite que vous lui avez avoué alors que vous vous trouviez chez lui et que vous lui avez simplement dit que vous étiez homosexuel (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.7). Vous déclarez également lors de votre seconde audition vous être confié à votre ami [C.], que vous fréquentiez régulièrement (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.6 et p.7). Le Commissariat général relève cependant que lors de votre première audition, vous aviez déclaré ne pas avoir de connaissances homosexuelles dans votre pays, juste des gens à qui vous disiez bonjour (rapport d'audition du 8 avril 2016, p.29). Ces déclarations manquent à ce point de consistance, de cohérence et d'impression de vécu que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement vécu ces événements.

Ensuite, concernant votre première relation homosexuelle, le Commissariat général relève que lors de votre première audition vous avez dit ne pas avoir eu d'autres relations avant [Y.] car vous aviez peur d'être mal considéré (rapport d'audition du 8 avril 2016, p.23). Toutefois, lors de votre seconde audition vous dites avoir eu votre première relation homosexuelle avec des prostitués, vous dites avoir découvert cette possibilité tout seul (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.9 et p.10). Concernant votre relation avec [Y.], vous dites lors de la première audition qu'elle a duré 1 mois et demi, en 2007, et qu'après elle s'est terminée car il voyageait (rapport d'audition du 8 avril 2016, p.23). Toutefois, dans votre seconde audition, vous dites que la relations a duré 3-4 mois, en 2009, et que la relation s'était terminée car vous étiez deux actifs et que ce n'était pas compatible (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.4 et p.5). Concernant votre rencontre, vous dites que vous avez vu des films pornographiques dans son téléphone, et que vous avez su à ce moment-là qu'il était homosexuel (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.5). Le Commissariat général relève que lors de votre première audition, vous aviez raconté ces événements-là par rapport à votre ami [B.] (rapport d'audition du 8 avril 2016, p.9). Lorsqu'il vous est demandé de décrire votre relation, vous répétez que vous n'étiez pas compatible sexuellement. Encouragé à en dire davantage à plusieurs reprises, vous répétez la même chose (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.4). Vous déclarez ensuite qu'hors du point de vue sexuel il était bien au niveau du caractère (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.4). Ces déclarations lacunaires et imprécises empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez effectivement eu une liaison avec cette personne pendant plusieurs mois.

Vous déclarez également avoir eu une seconde relation homosexuelle avec un certain [B. W.] (rapport d'audition du 8 avril 2016, p.7), cette relation est d'ailleurs à l'origine de vos problèmes. Le Commissariat général note tout d'abord que lors de votre première audition vous aviez déclaré qu'il était originaire du Kasai occidental et que donc vous ne connaissiez pas cette région (rapport d'audition du 8 avril 2016, p.7) alors que lors de votre seconde audition, vous dites qu'il était originaire de la province du Kasai oriental, comme vous (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.13). Invité à décrire la relation que vous aviez avec lui vous dites qu'il était totalement passif et qu'il vous satisfaisait au niveau sexuel, que c'était vraiment ce que vous aimiez chez lui (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.11). Vous déclarez ensuite qu'hors du domaine sexuel qu'il était poli et soumis et qu'il n'y avait pas de dispute avec lui (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.11). Invité à parler de lui en particulier, vous décrivez encore vos relations sexuelles (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.11). Encouragé à en dire davantage vous dites qu'il n'aimait plus les femmes et que c'est vous qui avez réussi à la convaincre (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.12). Encouragé encore à parler de lui, vous répétez la même chose (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.12). Lorsqu'il vous est demandé de parler de lui, de ce que vous connaissiez de lui, vous dites qu'il n'avait pas de problèmes avec sa famille jusqu'aux événements qui vous ont fait quitté le pays (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.12). Encouragé à en dire plus à plusieurs reprises, vous dites la même chose et vous dites que vous n'en savez pas plus car avant vous ne le connaissiez pas (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.13). Ces déclarations manquent à ce point de consistance et d'impression de vécu que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement eu une liaison amoureuse avec cette personne que vous avez fréquenté pendant plusieurs mois à raison de deux fois par semaine.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que vos affirmations concernant votre orientation sexuelle et vos deux relations homosexuelles ne sont pas crédibles et donc que les faits de persécution que vous auriez vécu en raison celles-ci, à savoir vos arrestations, vos problèmes avec votre famille, la famille de votre défunt petit ami et la société congolaise, ne le sont pas non plus.

De plus, le Commissariat général relève plusieurs éléments dans votre récit qui le renforcent dans sa conviction. Ainsi, vous dites lors de votre première audition que votre copain saignait suite à l'agression sexuelle que vous avez subi en juin 2014 (rapport d'audition du 8 avril 2016, p.15) alors que durant votre seconde audition vous dites que vous étiez blessé et que votre copain n'avait rien (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.17). Vous déclarez également que vous étiez surveillé par sa famille, que ses amis n'étaient pas au courant de son homosexualité bien qu'ils aient des soupçons et pourtant vous déclarez avoir fêté votre anniversaire en 2014, avec lui et tous ses amis à l'occasion duquel vous aviez fait faire un gâteau portant vos deux noms (rapport d'audition du 8 avril 2016, p.24 et p.25). Confronté à cette incohérence, vous dites que vous n'aviez invité que des amis qui étaient au courant de son orientation, ce qui est en contradiction avec vos autres déclarations (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.28). Ensuite, alors que vous êtes toujours surveillés par vos famille, qui, selon vos dires, essayait de récolter des preuves contre vous, au point que vous deviez vous voir en cachette, en faisant attention à différer vos arrivées à vos lieux de rendez-vous (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.16), vous allez chez votre copain pour passer la nuit, sans lui demander pourquoi sa famille l'a laissé seul et vous avez des rapports sexuels dans le salon (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.20). Confronté à cette incohérence, vous dites que vous n'aviez pas prévu de rester longtemps, ce qui est en contradiction avec vos précédentes déclarations, et que le salon vous semblait plus sûr en cas de problèmes (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.21). Enfin, vous déclarez avoir été mis en prison car il n'y a pas de protection pour les homosexuels chez vous, et que c'est un crime de l'être (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.23). Pourtant un policier se vante d'avoir eu des relations sexuelles avec vous, ce qui fait rire ses collègues (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.26). Confronté à cette invraisemblance, vous dites ne pas le comprendre non plus (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.26).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile. Vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents des prescription de kinésithérapie (farde documents présentés par le demandeur d'asile, document 1) et une attestation de suivi psychologique (farde documents présentés par le demandeur d'asile, document 2).

Concernant les prescriptions de kinésithérapie, le Commissariat général relève que si elles attestent que des séances de kinésithérapie ont été prévues pour vous, elles n'attestent nullement de l'origine de ces troubles, ni des circonstances dans lesquels ils sont apparus. Ils ne sont donc pas de nature à établir une crainte fondée de persécution dans votre chef.

À propos de l'attestation de suivi psychologique, rédigée par Rébecca SAINTES, qui atteste qu'un suivi psychologique a été entamé à votre demande, le Commissariat général relève que ce document est écrit au conditionnel et se base uniquement sur vos déclarations (« Ce dernier se plaint » « Ses symptômes semblent s'être amplifiés » « Ce dernier exprime une peur intense » « Des menaces lui auraient été exprimées »). De plus, il ne permet que de constater certains troubles sans pouvoir en attester l'origine ni les circonstances dans lesquelles ils seraient apparus. Il n'est donc pas de nature à établir une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration et du devoir de prudence et de précaution ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que le profil du requérant n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son orientation sexuelle, de ses relations amoureuses et des faits de persécution allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement le caractère incohérent et imprécis des déclarations du requérant concernant la découverte de son orientation sexuelle. Le Conseil constate qu'outre le caractère singulièrement concis de ses propos, le requérant relate de manière inconstante la manière dont il s'est aperçu de sa propre orientation sexuelle, celle de son ami B. ainsi que le nombre de personnes à qui il s'est confié à ce sujet. De même, à propos de ses relations homosexuelles, le requérant fournit un récit imprécis, répétitif et, à certains égards, inconstant. Ainsi, il relate de manière fluctuante la durée de sa première relation, les raisons pour lesquelles elle a pris fin ou encore le fait qu'il a eu ou non d'autres relations avant celle-là. Le requérant décrit ensuite ladite relation de manière particulièrement lacunaire et répétitive. Des constats similaires peuvent être fait s'agissant du récit, par le requérant, de sa deuxième relation. Enfin, le récit effectué par le requérant des faits de persécution qu'il allègue avoir subis manque de toute vraisemblance. Le Conseil n'estime, en effet, pas crédible que le requérant et son petit ami entreprennent d'avoir une relation sexuelle dans un endroit aussi peu discret que le salon du domicile familial du petit ami alors qu'il déclare par ailleurs qu'ils étaient soupçonnés et devaient se voir en cachette. Les explications fournies à cet égard par le requérant ne convainquent nullement le Conseil. De même, le Conseil estime fort peu vraisemblable, au vu du contexte homophobe décrit par le requérant, qu'un policier se vante ouvertement devant ses collègues d'avoir eu des relations homosexuelles avec le requérant.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à reprocher à la partie défenderesse de ne déposer aucune information à propos de la situation des homosexuels en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC). Le Conseil estime que, dans la mesure où la partie défenderesse n'est convaincue ni de l'orientation sexuelle du requérant, ni des faits de persécution allégués, il n'est pas nécessaire de déposer de telles informations, lesquelles ne permettraient pas, en tout état de cause, de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

La partie requérante estime également que ses séquelles, tant physiques que psychologiques, n'ont pas été dûment prises en compte par la partie défenderesse. Le Conseil souligne, à cet égard, que la décision attaquée analyse les documents présentés par le requérant. Ensuite, s'agissant de la prise en compte de la vulnérabilité du requérant et de son état psychologique lors de ses auditions au Commissariat général, le Conseil observe, d'une part que le conseil du requérant, présente en personne lors des deux auditions, n'a soulevé aucun problème ni émis de remarque particulière à cet égard en fin d'audition lorsque la possibilité lui en était donnée. Tout au plus en effet a-t-elle signalé, à l'issue de la première audition, que le requérant n'avait parfois pas compris immédiatement et que certaines questions ont dû être reformulées. D'autre part, la lecture des rapports d'audition du 8 avril 2016 et du 27 avril 2016 ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

S'agissant des prescriptions de kinésithérapie déposées par le requérant (dossier administratif, pièce 21, n° 1), le Conseil estime, à l'instar de la décision attaquée, que ces documents ne permettent pas de qualifier les troubles dont souffre le requérant de séquelles ni de les lier aux faits qu'il allègue avoir subis, et qui n'ont par ailleurs pas été considérés comme crédibles.

Quant à l'attestation de suivi psychologique (dossier administratif, pièce 21, n° 2), le Conseil constate qu'elle est peu circonstanciée, rédigée en des termes conditionnels, et mentionne se baser sur les déclarations du requérant. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'ils établissent un lien

entre les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier en RDC, les membres du corps médical assistant le requérant ne peuvent que rapporter ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par le Conseil. Quoi qu'il en soit, si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, cet état ne peut pas suffire à expliquer les divergences et les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses du requérant.

4.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.6. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS